

---

## **Partie III**

### **Buts et principes de la Charte des Nations Unies**



---

## Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| Note liminaire . . . . .   | 350         |
| I. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'article 1 . . . . . | 351         |
| Note . . . . .   | 351         |
| A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .   | 351         |
| B. Communications relatives au paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .   | 352         |
| C. Délibérations concernant au paragraphe 2 de l'Article 1 . . . . .   | 352         |
| II. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .                          | 356         |
| Note . . . . .   | 356         |
| A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .   | 356         |
| B. Communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .   | 363         |
| C. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2 . . . . .   | 363         |
| III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 . . . . .      | 367         |
| IV. Non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 . . . . .               | 368         |

### Note liminaire

La partie III aborde l'examen par le Conseil de sécurité des Articles figurant au Chapitre I de la Charte qui énonce les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 4, 5 et 7; elle se divise en quatre sections. La section I examine le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1; la section II étudie le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, inscrit au paragraphe 4 de l'Article 2; la section III porte sur l'obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive décidée par le Conseil, aux termes du paragraphe 5 de l'Article 2; la section IV rend compte de l'examen par le Conseil du principe de la non-ingérence des Nations Unies, tel qu'il est régi par le paragraphe 7 de l'Article 2.

On trouvera au début de chaque section une note présentant les grandes lignes des éléments présentés pour illustrer la pratique du Conseil. La note donne également un bref aperçu des principaux aspects de la pratique suivie par le Conseil et des événements notables qui ont marqué la période biennale à l'étude; elle signale, le cas échéant, les études de cas incluses dans la section. À la suite de chaque note, un choix d'exemples permet d'éclairer comment le Conseil a interprété et appliqué les dispositions des Articles étudiés dans ses délibérations et ses décisions.

Au cours de la période biennale 2008-2009, le Conseil de sécurité a délibéré sur la déclaration unilatérale d'indépendance adoptée par l'Assemblée du Kosovo, laquelle avait une incidence sur l'interprétation de l'objectif énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 (cas n° 1) et sur le principe figurant au paragraphe 4 de l'Article 2 (cas n° 5), ce dernier concernant le respect de l'intégrité territoriale. À propos du paragraphe 4 de l'Article 2, le recours à l'emploi de la force par un État contre un autre a été longuement débattu au titre de deux points de l'ordre du jour, à savoir « Paix et sécurité en Afrique », s'agissant du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée (cas n° 3), et « la situation en Géorgie » (cas n° 4).

Quant au paragraphe 7 de l'Article 2, le principe de la non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États a été débattu pendant l'examen d'une situation dans un pays donné, notamment la situation au Zimbabwe (cas n° 6), sous le point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », tout autant que pendant celui de questions thématiques, plus particulièrement au titre du point intitulé « Protection des civils en période de conflit armé » (cas n° 7).

## I. Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 1

### Article 1, paragraphe 2

[Les buts des Nations Unies sont les suivants :]

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

#### Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en ce qui concerne le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Elle comporte trois sous-sections : la sous-section A, où figurent les références au droit à l'autodétermination incluses dans les décisions du Conseil, principalement pour appuyer la tenue d'élections et de référendums; la sous-section B, qui donne un bref aperçu des communications faisant référence au droit à l'autodétermination; et la sous-section C, qui rend compte de débats au cours desquels des États Membres ont invoqué le droit à l'autodétermination; on y trouvera également deux études de cas.

#### A. Décisions concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

##### Références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a explicitement fait référence au paragraphe 2

de l'Article 1 de la Charte dans une décision concernant la protection des civils en période de conflit armé, dans laquelle il a réaffirmé « son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégralité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États ».<sup>1</sup>

##### Références implicites au paragraphe 2 de l'Article 1

Le Conseil a fait également plusieurs références qui peuvent être comprises comme se rapportant implicitement au paragraphe 2 de l'Article 1; on les trouvera dans le tableau 1. Elles sont notamment extraites de décisions concernant la tenue d'élections ou de référendums en Afghanistan, au Myanmar et dans le Sahara occidental. À propos de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil a souligné qu'une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable pourrait à « l'autodétermination du peuple du Sahara occidental ».

<sup>1</sup> Résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, deuxième alinéa du préambule.

#### Tableau 1

#### Décisions faisant implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1

| Décision | Dispositions |
|----------|--------------|
|----------|--------------|

#### La situation en Afghanistan

[S/PRST/2009/21](#)  
15 juillet 2009

Le Conseil de sécurité se félicite des préparatifs des prochaines élections présidentielles et élections aux conseils provinciaux sous la conduite des Afghans et souligne qu'il importe que ces élections soient libres, régulières, transparentes et crédibles, et qu'elles se tiennent sans exclusive dans un climat de sécurité. Le Conseil invite le peuple afghan à exercer son droit de vote et à saisir cette occasion historique qui s'offre à tous les Afghans de faire entendre leur voix (premier paragraphe)

### La situation au Myanmar

S/PRST/2008/13  
2 mai 2008

Le Conseil prend note de ce que le Gouvernement du Myanmar a annoncé la tenue d'un référendum sur un projet de constitution en mai 2008 et d'élections en 2010. Le Conseil note également que le Gouvernement du Myanmar s'est engagé à faire en sorte que ce référendum soit libre et régulier (deuxième paragraphe)

Le Conseil affirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Myanmar et, dans ce contexte, réaffirme que l'avenir du Myanmar est entre les mains de son peuple tout entier (cinquième paragraphe)

### La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 1813 (2008)  
30 avril 2008

Réaffirmant sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard (troisième alinéa du préambule)

Résolution 1871 (2009)  
30 avril 2009

Demande également aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts réalisés depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui pourvoie à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et prend note du rôle et des responsabilités des parties à cet égard (par. 4)

---

## B. Communications relatives au paragraphe 2 de l'Article 1

Au cours de la période étudiée, il a été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 dans une lettre adressée par le représentant de l'Azerbaïdjan, qui transmettait un rapport national dans le contexte de la situation relative au Haut-Karabakh et des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan<sup>2</sup>. Le principe de l'autodétermination a été invoqué dans plusieurs autres communications. Si de telles références implicites sont trop nombreuses pour être énumérées ici, la majorité de celles qui ont été faites ont concerné la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan ainsi que la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> S/2008/823, annexe, par. 99, 129 et 130. Le rapport était intitulé « Rapport sur la norme fondamentale d'intégrité territoriale des États et le droit à l'autodétermination à la lumière des revendications révisionnistes de l'Arménie ».

<sup>3</sup> Voir par exemple la note verbale datée du 7 avril 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de la République arabe syrienne

## C. Délibérations concernant le paragraphe 2 de l'Article 1

Lors des délibérations du Conseil, le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué sans donner lieu à un débat institutionnel. Il a été fait maintes fois référence au principe de l'autodétermination, notamment lors des débats relatifs à la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>4</sup>, et à la situation concernant le Sahara occidental<sup>5</sup>. En 2009,

---

(S/2008/232, p. 2-3), et les lettres datées du 22 mai 2009 (S/2009/269, p. 2) et du 13 août 2009 (S/2009/420, p. 4) adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine.

<sup>4</sup> Voir par exemple S/PV.6061, p. 5 (Palestine); p. 36-37 (Qatar); S/PV.6061 (Resumption 1), p. 5 (Cuba, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 11-12 (Pakistan); S/PV.6100 (Resumption 1), p. 12-13 (Bangladesh); p. 20 (Mauritanie); p. 20 (Afrique du Sud); p. 25 (Nicaragua); p. 32 (République bolivarienne du Venezuela); et S/PV.6201 (Resumption 1), p. 12 (Soudan); p. 15 (Afrique du Sud); p. 24 (Bangladesh); p. 28 (République islamique d'Iran); et p. 33 (Maldives).

<sup>5</sup> Voir par exemple S/PV.5884, p. 3 (Costa Rica); p. 5 (Afrique du Sud); p. 6 (France); et S/PV.6117, p. 3

au sujet de la situation au Myanmar, les membres du Conseil ont souligné qu'il importait de tenir en 2010 des élections législatives libres et régulières qui soient inclusives et garantissent la participation de tous les citoyens<sup>6</sup>. De même, s'agissant des rapports du Secrétaire général sur le Soudan, des exposés ont tenu le Conseil informé des répercussions du référendum sur l'autodétermination au Sud-Soudan, prévu pour janvier 2011<sup>7</sup>.

Les deux cas décrits ci-après concernent les occasions où le Conseil a longuement débattu de questions se rattachant au principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 1, à propos de la déclaration unilatérale d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo (cas n° 1); et lors des premières élections tenues entièrement sous le contrôle de l'Iraq, après le transfert des pouvoirs de l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement iraquien (cas n° 2).

**Cas n° 1**  
**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

À la 5839<sup>e</sup> séance, tenue le 18 février 2008, à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008, les débats au Conseil de sécurité ont fait apparaître de profondes divergences entre les partisans d'un Kosovo indépendant, dont certains faisaient état de « la volonté du peuple »<sup>8</sup>, et les adversaires qui incriminaient ou le caractère unilatéral de la décision, ou sa légitimité même, ou les deux<sup>9</sup>. Certains intervenants, tout en regrettant que la déclaration soit arrivée comme un « fait accompli », ont exprimé leur appui à l'indépendance du Kosovo<sup>10</sup>.

Le représentant de la Serbie a dénoncé la déclaration d'indépendance comme illégale. Il a soutenu que l'argument selon lequel l'indépendance du Kosovo était légitimée par le souhait d'une large

majorité de sa population n'était ni logique, ni juridiquement fondé. Si la validité d'un tel principe devait être établie, la stabilité et la paix seraient compromises dans le monde entier, les régions sécessionnistes du monde faisant valoir leurs droits à l'indépendance<sup>11</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la déclaration unilatérale d'indépendance et sa reconnaissance par d'autres États étaient contraires aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki qui ne prévoyait la possibilité de modifier les frontières d'un État que sur la base du droit international, de manière pacifique et dans le cadre d'un accord<sup>12</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a regretté que la déclaration d'indépendance ait été proclamée en dehors du processus juridique et politique prévu dans la résolution 1244 (1999)<sup>13</sup>.

En revanche, le représentant de la Belgique a dit que, malgré l'absence d'une solution négociée, la Belgique reconnaît le Kosovo comme un État indépendant étant donné que la déclaration d'indépendance traduisait la volonté d'une vaste majorité de la population et cherchait à promouvoir une société démocratique, respectueuse des droits de toutes ses minorités. Il a ajouté qu'il fallait comprendre l'indépendance du Kosovo dans le contexte de la désintégration de la Yougoslavie, qui avait donné lieu à la création de nombreux États indépendants : on ne pouvait donc pas considérer cette déclaration d'indépendance comme établissant un précédent. Rappelant que l'indépendance n'était pas seulement un privilège, mais d'abord et surtout une responsabilité, il a estimé qu'un Kosovo indépendant était une condition nécessaire à une paix et une stabilité durables dans la région<sup>14</sup>. À l'appui de l'indépendance du Kosovo, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil avait reconnu que les droits de l'homme du peuple kosovar et la stabilité de la région ne pouvaient être assurés que si la Serbie ne gouvernait pas le Kosovo. Il a ajouté que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo avait reçu pour mandat d'aider le Kosovo à mettre en place ses propres institutions d'administration autonome et de faciliter un processus visant à déterminer le statut futur du Kosovo, fondé sur

(France); p. 4 (Royaume-Uni); et p. 6 (Mexique).

<sup>6</sup> Voir S/PV.6161, p. 7 (Royaume-Uni); p. 7 (Mexique); p. 10 (Japon); p. 11 (États-Unis); p. 13 (Viet Nam); p. 15 (Croatie); p. 17 (Turquie); p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 19 (Costa Rica); et p. 20 (Ouganda).

<sup>7</sup> Voir S/PV.5840, p. 3; et S/PV.6251, p. 8-9.

<sup>8</sup> S/PV.5839, p. 9 (Belgique); et p. 18 (Costa Rica).

<sup>9</sup> Ibid., p. 4-6 (Serbie); p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7-9 (Chine); p. 11-13 (Indonésie); p. 14-15 (Viet Nam); p. 16 (Burkina Faso); et p. 16-17 (Afrique du Sud).

<sup>10</sup> Ibid., p. 18 (Costa Rica); et p. 21-22 (Panama).

<sup>11</sup> Ibid., p. 4-5 et p. 23.

<sup>12</sup> Ibid., p. 6-7.

<sup>13</sup> Ibid., p. 16.

<sup>14</sup> Ibid., p. 9.

la « volonté du peuple kosovar ». Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la communauté internationale ne saurait être partie à un règlement rejeté par plus de 90 % de la population du Kosovo<sup>15</sup>. De même, le représentant des États-Unis a déclaré que les habitants du Kosovo avaient mis un terme à un statu quo intenable d'une manière responsable, non-violente et mature. La déclaration d'indépendance du Kosovo était la réponse juridique, légitime et logique au problème et les États-Unis aideraient le Kosovo à tenir les engagements qu'il avait librement contractés en vue d'instaurer une démocratie pluriethnique et d'assurer la paix et la stabilité régionales<sup>16</sup>.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné que la déclaration d'indépendance du Kosovo avait pour origine le non-respect des droits légitimes des minorités et des libertés fondamentales de la population. Néanmoins, il a soutenu que le Conseil devait réaffirmer son adhésion au principe du respect de l'intégrité territoriale des États et indiquer que les événements du Kosovo ne sauraient à l'avenir « constituer un précédent ou servir d'excuse »<sup>17</sup>. Le représentant du Costa Rica, tout en déplorant le fait qu'on n'ait pu arriver à une solution négociée, a déclaré que son pays reconnaît le Kosovo, étant attentif à la volonté du peuple kosovar qui trouvait impossible de vivre avec la majorité serbe dans un même pays depuis l'opération de nettoyage ethnique de 1998<sup>18</sup>.

Le 26 novembre 2008, à la 6025<sup>e</sup> séance, plusieurs intervenants ont affirmé que l'indépendance du Kosovo était « irréversible »<sup>19</sup>, alors que d'autres ont salué le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice, suite à la demande de la Serbie<sup>20</sup>. Insistant sur le fait que le nouveau statut du Kosovo en tant qu'État indépendant était « irréversiblement réglé », M. Skender Hyseni, représentant le Kosovo, a regretté que la question ait été renvoyée à la Cour internationale de Justice mais a dit qu'il gardait l'espoir que la Cour réaffirmerait l'indépendance du Kosovo<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Ibid., p. 13.

<sup>16</sup> Ibid., p. 19-20.

<sup>17</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>18</sup> Ibid., p. 18.

<sup>19</sup> S/PV.6025, p. 8 (M. Skender Hyseni, au nom du Kosovo); p. 11 (États-Unis); et p. 20 (Royaume-Uni).

<sup>20</sup> Ibid., p. 12-13 (Afrique du Sud); et p. 4-7 (Serbie).

<sup>21</sup> Ibid., p. 8.

## Cas n° 2

### La situation concernant l'Iraq

Dans le rapport qu'il a soumis le 20 février 2009, en application du paragraphe 6 de la résolution 1830 (2008), le Secrétaire général a salué le bon déroulement des élections provinciales tenues en Iraq le 30 janvier 2009. Il a constaté que l'Iraq était de plus en plus en mesure de gérer ses propres affaires<sup>22</sup>. À la 6087<sup>e</sup> séance, tenue le 26 février 2009, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq a fait observer que l'Iraq avait « montré qu'il pouvait exercer sa souveraineté » en menant à bien les « premières élections totalement organisées par les Iraquiens eux-mêmes ». Il a souligné également que les électeurs avaient remédié au déséquilibre sectaire qui avait entraîné en 2005 le boycottage des élections précédentes de la part d'une composante importante de la population iraquienne. Rappelant qu'une souveraineté accrue impliquait davantage de responsabilités, il estimait le moment venu pour toutes les communautés iraquiennes de faire fond sur les résultats encourageants et optimistes des élections et d'aller de l'avant avec une vision commune<sup>23</sup>.

Le représentant de l'Iraq a déclaré aux membres du Conseil que le peuple et le Gouvernement iraquien étaient fiers d'avoir pu tenir les élections dans un climat démocratique et une situation sécuritaire stable. Ces élections avaient donné aux citoyens iraquien la liberté de choisir les candidats qu'ils considéraient comme les plus appropriés pour gérer leurs provinces. Il a également souligné que ces élections avaient marqué un tournant décisif en faveur de la démocratie en Iraq, grâce à la participation active des électeurs qui avaient boycotté les élections provinciales en 2005. Il a ajouté que le succès de ces élections exprimait la ferme intention du peuple iraquien d'édifier une démocratie responsable par l'exercice de ses droits dans le cadre de l'administration publique, comme le prévoyait la constitution. Il s'est félicité des réactions positives suscitées par l'aptitude et la capacité dont le peuple iraquien avait fait montre pour organiser et protéger le processus électoral<sup>24</sup>.

Au cours du débat, la plupart des membres du Conseil ont félicité le peuple iraquien du bon déroulement de ces élections et ont salué aussi bien les

---

<sup>22</sup> S/2009/102, par. 60.

<sup>23</sup> S/PV.6087, p. 2-7.

<sup>24</sup> Ibid., p. 7-11.



bonnes conditions de sécurité assurées au scrutin que la forte participation des électeurs<sup>25</sup>.

Le représentant du Mexique a reconnu que les résultats des élections constituaient un véritable triomphe pour le peuple iraquien et pour la démocratie dans son ensemble et qu'ils marquaient un progrès sur la voie de la réconciliation nationale<sup>26</sup>. Le représentant de la France, partageant cette opinion, s'est réjoui du fait que le peuple iraquien s'était pleinement approprié le processus démocratique et que les Iraquiens reprenaient en main progressivement la totalité des affaires de leur pays<sup>27</sup>. De même, le représentant du Burkina Faso a fait observer que l'absence d'incident durant toute la période électorale indiquait clairement que les Iraquiens reprenaient peu à peu le contrôle de leur pays et de leur destin<sup>28</sup>. Le représentant de la Turquie a réitéré le ferme appui de son pays à la transformation démocratique en cours en Iraq, qui dépendait entièrement du peuple iraquien lui-même<sup>29</sup>.

S'agissant du niveau de participation aux élections, le représentant de la Croatie a salué le « premier processus électoral dirigé et contrôlé par les Iraquiens » ainsi que la participation des citoyens de toutes les communautés. Il a souligné que les attentes et la confiance exprimées par le peuple iraquien lors du scrutin devraient aboutir collectivement à des améliorations concrètes<sup>30</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne s'est félicité du haut niveau de participation à ces élections, en particulier de la participation de certaines factions qui avaient boycotté les élections de 2005<sup>31</sup>. De même, le représentant de l'Ouganda a noté avec satisfaction une plus forte

participation d'électeurs et l'inclusion d'un nombre plus important de secteurs politiques<sup>32</sup>. Le représentant de la Chine a ajouté que le succès des élections représentait une « avancée significative vers la prise en main du Gouvernement de l'Iraq par les Iraquiens »<sup>33</sup>.

En revanche, le représentant de la Fédération de Russie, tout en considérant que le fait même que ces élections ouvertes aient pu avoir lieu constituait un événement positif, a souligné qu'à Bagdad, la participation électorale avait tout juste atteint 40%, ce qui signifiait que la moitié de la population n'avait pas encore fait entendre sa voix sur des questions clés concernant la vie du pays. En outre, il a souligné que d'importants segments de la population, comme les réfugiés et les personnes déplacées, n'avaient pas été en mesure de participer à ces élections et étaient restés en marge de la campagne électorale. Rappelant qu'une partie importante de la société iraquienne rejetait la présence de forces étrangères dans le pays, il a estimé que le référendum qui porterait sur l'accord de sécurité, prévu en juillet 2009, devrait « officialiser une fois pour toute l'attitude des Iraquiens à l'égard de ces accords »<sup>34</sup>.

La représentante des États-Unis a exprimé un ferme appui au processus démocratique en Iraq et a souligné que la coopération et le partenariat qui se développaient entre l'Iraq et son pays étaient utiles à leurs deux peuples libres et souverains ainsi qu'à la région. Elle a souligné que les élections provinciales récemment tenues, au cours desquelles les électeurs du pays avaient choisi de nouveaux conseils dans 14 des 18 provinces, s'étaient déroulées selon un vote libre et pacifique, jouissant d'une grande légitimité, et qu'elles étaient donc « un moment encourageant dans l'évolution de la démocratie iraquienne »<sup>35</sup>.

<sup>25</sup> Ibid., p. 11 (Burkina Faso); p. 12 (Mexique); p. 15 (Autriche); p. 18 (France); p. 22 (Croatie); p. 23 (Chine); p. 26 (Costa Rica); p. 27 (États-Unis); et p. 28 (Japon).

<sup>26</sup> Ibid., p. 12.

<sup>27</sup> Ibid., p. 18.

<sup>28</sup> Ibid., p. 11.

<sup>29</sup> Ibid., p. 22.

<sup>30</sup> Ibid. p. 22.

<sup>31</sup> Ibid., p. 14.

<sup>32</sup> Ibid., p. 19.

<sup>33</sup> Ibid., p. 23.

<sup>34</sup> Ibid., p. 25.

<sup>35</sup> Ibid., p. 26-27.

## II. Interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2

### *Article 2, paragraphe 4*

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

#### **Note**

La présente section couvre la pratique du Conseil de sécurité concernant le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2. Elle comprend trois sous-sections : on trouvera dans la sous-section A un aperçu des références faites dans les décisions du Conseil au principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force; la sous-section B donne des exemples de

communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2; la sous-section C évoque les cas où les États Membres ont débattu du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et présente quatre études de cas rendant compte des débats les plus pertinents tenus pendant la période étudiée quant à la matière du paragraphe 4 de l'Article 2.

#### **A. Décisions concernant le paragraphe 4 de l'Article 2**

Au cours de la période étudiée, le Conseil de sécurité a adopté trois résolutions faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 : deux de ces décisions ont été adoptées à propos du différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique »; l'adoption de la troisième est en relation avec la protection des civils en temps de conflit armé (voir tableau 2).

Tableau 2

#### **Décisions faisant explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2**

| <i>Décision</i>   | <i>Dispositions</i>   |
|---|---|
| <b>Paix et sécurité en Afrique</b>                      |   |
| Résolution 1862 (2009)<br>14 janvier 2009               | Exige de l'Érythrée [...] qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 5 (iii)]  |
| Résolution 1907 (2009)<br>23 décembre 2009              | Exige de nouveau de l'Érythrée qu'elle [...] honore les obligations internationales qui lui incombent en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte les principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 3 (iii)]  |
| <b>Protection des civils en période de conflit armé</b> |   |
| Résolution 1894 (2009)<br>11 novembre 2009              | Réaffirmant son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États (deuxième alinéa du préambule) |

#### **Affirmation du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État**

Lors de l'examen de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie et du différend frontalier entre Djibouti et

l'Érythrée, le Conseil a réaffirmé dans ses décisions le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale d'un État (voir tableau 3).

Tableau 3

**Décisions affirmant le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force  
contre l'intégrité territoriale d'un État**

| <i>Décision</i>                                    | <i>Dispositions</i>   |
|--|---|
| <b>La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie</b> |   |
| Résolution 1798 (2008)<br>30 janvier 2008          | Renouvelle l'appel qu'il a lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue, s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, évitent les provocations militaires et mettent fin à l'échange de déclarations hostiles (par. 2)   |
| S/PRST/2008/12<br>30 avril 2008                    | Le Conseil demande instamment aux deux parties de faire preuve de la plus grande retenue et de s'abstenir de toute menace ou de tout recours à la force l'une contre l'autre (cinquième paragraphe)   |
| Résolution 1827 (2008)<br>30 avril 2008            | Exige de l'Éthiopie et de l'Érythrée qu'elles ... fassent montre de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre, et évitent les provocations militaires (par. 2)   |
| <b>Paix et sécurité en Afrique</b>                 |   |
| S/PRST/2008/20<br>12 juin 2008                     | <p>Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les graves incidents qui se sont produits le 10 juin le long de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, qui ont causé plusieurs morts et des dizaines de blessés (premier paragraphe)</p> <p>Le Conseil condamne l'action militaire conduite par l'Érythrée contre Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira (deuxième paragraphe)</p> <p>Le Conseil appelle les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et demande instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au <i>statu quo ante</i> (troisième paragraphe)</p>   |
| Résolution 1862 (2009)<br>14 janvier 2009          | <p>Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, comme il ressort du rapport de la mission d'établissement des faits précité, l'Érythrée n'a pas retiré ses forces pour revenir au <i>statu quo ante</i> comme le Conseil l'avait demandé dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) (quatrième alinéa du préambule)</p> <p>Notant que Djibouti a retiré ses forces pour revenir au <i>statu quo ante</i> et a pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits [...], ainsi qu'avec d'autres missions envoyées par des organisations sous-régionales et régionales (sixième alinéa du préambule)</p> <p>Se félicite que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au <i>statu quo ante</i>, comme l'avait demandé le Conseil dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) et comme l'a constaté la mission d'établissement des faits, et condamne le refus de l'Érythrée de le faire (par. 4)</p> <p>Exige de l'Érythrée : Qu'elle retire ses forces et tout leur matériel sur les positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et veille à ce qu'il n'y ait plus aucune présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008; [...] Qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 5 (i) et (iii)]</p> |
| Résolution 1907 (2009)<br>23 décembre 2009         | <p>Profondément préoccupé par le fait que l'Érythrée n'a pas retiré ses forces pour revenir au <i>statu quo ante</i>, comme le Conseil l'avait demandé dans sa résolution 1862 (2009) et dans la déclaration présidentielle en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) (treizième alinéa du préambule)</p> <p>Notant que Djibouti a retiré ses forces sur les positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et a coopéré pleinement avec toutes les parties concernées, y compris la mission d'établissement des faits des Nations Unies et les missions de bons offices du Secrétaire général (seizième alinéa du préambule)</p>  |

| <i>Décision</i> | <i>Dispositions</i>  |
|-----------------|--|
|                 | Exige de nouveau de l'Érythrée qu'elle se conforme sans attendre aux dispositions de la résolution 1862 (2009) et retire ses forces et tout son matériel sur des positions correspondant au <i>statu quo ante</i> et veille à ce qu'il n'y ait plus ni présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008; [...] Honore les obligations internationales qui lui incombent en sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, respecte les principes énoncés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte [...] [par. 3 (i) et (iii)] |

### **Réaffirmation du principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États**

Le Conseil a également réaffirmé le principe de la non-ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États principalement en rappelant les principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale dans un certain nombre de situations concernant un pays donné. En particulier, en examinant

la question de la piraterie à propos de la situation en Somalie, le Conseil a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, « y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international » (voir tableau 4).

Tableau 4

### **Décisions réaffirmant le principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États**

| <i>Décision</i>                            | <i>Dispositions</i>  |
|--|--|
| <b>La situation en Côte d'Ivoire</b>       |  |
| Résolution 1795 (2008)<br>15 janvier 2008  | Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (deuxième alinéa du préambule)<br><br><i>Même disposition dans les résolutions 1826 (2008), deuxième alinéa du préambule; 1842 (2008), deuxième alinéa du préambule; 1865 (2009), troisième alinéa du préambule; 1880 (2009), deuxième alinéa du préambule; et 1893 (2009), deuxième alinéa du préambule</i> |
| <b>La situation concernant l'Iraq</b>      |  |
| Résolution 1859 (2008)<br>22 décembre 2008 | Réaffirmant également l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq et réaffirmant aussi l'importance du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Iraq (troisième alinéa du préambule)  |
| <b>Paix et sécurité en Afrique</b>         |  |
| Résolution 1862 (2009)<br>14 janvier 2009  | Se déclarant fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de Djibouti et de l'Érythrée, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale (premier alinéa du préambule)   |
| <b>La situation en Somalie</b>             |  |
| Résolution 1851 (2008)<br>16 décembre 2008 | Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international (troisième alinéa du préambule)<br><br><i>Même disposition dans la résolution 1897 (2009), troisième alinéa du préambule</i>  |

**Rapports du Secrétaire général sur le Soudan**

Résolution 1841 (2008) 15 octobre 2008 Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération dans les relations entre États de la région (deuxième alinéa du préambule)

*Même disposition dans la résolution 1891 (2009), deuxième alinéa du préambule*

**Appels au respect de la souveraineté,  
de l'intégrité territoriale et de l'indépendance  
politique des États**

Il y a eu un cas dans la période considérée où le Conseil, s'agissant de la situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région, a approuvé un appel lancé par l'Union africaine à tous les pays de la région leur demandant de respecter l'unité et l'intégrité territoriale des États membres de l'Union africaine<sup>36</sup>. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a appelé explicitement aucun État à respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre État. Mais il a réaffirmé à plusieurs reprises, dans de nombreuses résolutions concernant la situation dans un pays donné, son attachement à la souveraineté, l'unité, l'indépendance, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, ou son respect de ces principes.<sup>37</sup>

<sup>36</sup> S/PRST/2008/3, deuxième paragraphe.

<sup>37</sup> Par exemple, au sujet de la situation en Afghanistan, le Conseil a réaffirmé « son ferme attachement à la

**Condamnation d'actes d'hostilité  
et de mouvements de groupes armés  
sur le territoire d'un État membre**

Il y a eu divers cas dans lesquels le Conseil a condamné des actes d'hostilité sur le territoire d'un État et le soutien apporté par des États à des groupes armés étrangers, notamment par l'utilisation de leur territoire. En particulier, le Conseil a encouragé à maintes reprises chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force. S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a demandé aux gouvernements de la région de cesser tout soutien aux groupes armés de la région est du pays (voir tableau 5).

souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan » (voir résolution 1806 (2008), deuxième alinéa du préambule).

Tableau 5

**Décisions condamnant des actes d'hostilité et des mouvements de groupes armés  
sur le territoire d'un État membre**

| <i>Décision</i>   | <i>Dispositions</i>  |
|---|--|
| <b>La situation au Tchad, en République centrafricaine et dans la sous-région</b> |  |
| S/PRST/2008/3<br>4 février 2008   | <p>Le Conseil approuve la décision datée du 2 février 2008 par laquelle l'Union africaine a condamné avec fermeté les attaques perpétrées par des groupes armés contre le Gouvernement tchadien, exigé la cessation immédiate de la violence et appelé tous les pays de la région à respecter l'unité et l'intégrité territoriale des États membres de l'Union africaine (deuxième paragraphe)</p> <p>Le Conseil condamne fermement ces attaques et toutes les tentatives de déstabilisation par la force et rappelle son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique du Tchad (quatrième paragraphe)</p> <p>Le Conseil demande aux États de la région de renforcer leur coopération en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à la tentative de leur part de saisir le pouvoir par la force (sixième paragraphe)</p> |

- [S/PRST/2008/22](#)  
16 juin 2008
- Le Conseil demande aux États de la région d'honorer les engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les accords antérieurs, et de coopérer en vue de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force (troisième paragraphe)
- Résolution [1834 \(2008\)](#)  
24 septembre 2008
- Se déclarant vivement préoccupé par les activités de groupes armés et les autres attaques dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)
- Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar en date du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force [...] (par. 11)
- Résolution [1861 \(2009\)](#)  
14 janvier 2009
- Se déclarant vivement préoccupé par les activités armées et le banditisme dans l'est du Tchad, le nord-est de la République centrafricaine et l'ouest du Soudan, qui font peser une menace sur la sécurité de la population civile, la conduite des opérations humanitaires dans ces régions, et la stabilité de ces pays, et donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire (quatrième alinéa du préambule)
- Encourage chacun des Gouvernements du Soudan, du Tchad et de la République centrafricaine à veiller à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour porter atteinte à la souveraineté des autres, à coopérer activement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et des accords antérieurs, et à coopérer également dans le but de mettre un terme aux activités des groupes armés dans la région et à leurs tentatives de prise du pouvoir par la force [...] (par. 19)
- [S/PRST/2009/13](#)  
8 mai 2009
- Le Conseil de sécurité condamne la résurgence des incursions militaires dans l'est du Tchad des groupes armés tchadiens venant de l'extérieur (premier paragraphe)
- Le Conseil appelle le Soudan et le Tchad à [...] coopérer en vue de mettre un terme à l'activité transfrontalière des groupes armés [...] Le Conseil exprime sa préoccupation à l'égard de l'appui extérieur reçu par les groupes armés tchadiens, comme l'a signalé le Secrétaire général (troisième paragraphe)

#### **La situation concernant la République démocratique du Congo**

- [S/PRST/2008/2](#)  
30 janvier 2008
- Le Conseil réitère l'importance des engagements pris par les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République du Rwanda dans le communiqué conjoint sur une approche commune pour mettre fin à la menace pour la paix et la stabilité des deux pays et de la région des Grands Lacs constituée par les groupes armés illégaux présents dans l'est de la République démocratique du Congo [...] Il appelle les deux gouvernements à [...] (prendre) les mesures appropriées pour persuader les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et les autres groupes armés étrangers de déposer leurs armes sans conditions préalables et pour les sensibiliser au retour dans leur pays (sixième paragraphe)
- [S/PRST/2008/38](#)  
21 octobre 2008
- Le Conseil engage instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune coopération entre des éléments des FARDC et les FDLR. Il demande aussi aux gouvernements de la région de cesser tout soutien aux groupes armés de la région est de la République démocratique du Congo (septième paragraphe)
- [S/PRST/2008/40](#)  
29 octobre 2008
- Le Conseil engage instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune coopération entre des éléments des FARDC et les FDLR. Il demande aussi aux gouvernements de la région de cesser tout soutien aux groupes armés de l'est de la République démocratique du Congo. Il exprime sa préoccupation face aux tirs à l'arme lourde qui auraient eu lieu à la frontière entre la République démocratique du Congo et le Rwanda [...] (troisième paragraphe)
- Résolution [1856 \(2008\)](#)  
22 décembre 2008
- Soulignant qu'un obstacle majeur à l'instauration d'une paix durable dans les Kivus est la présence et les activités de groupes armés illégaux en territoire congolais, y compris celle des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) mentionnées dans sa résolution 1804 (2008), qui représentent l'une des



principales causes du conflit dans la région (cinquième alinéa du préambule)

Exhorte tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à régler de manière positive leurs problèmes communs de sécurité et de frontières et à mettre fin à l'utilisation de leurs territoires respectifs en soutien aux violations de l'embargo sur les armes réaffirmé par la résolution 1807 (2008) ou à l'appui des activités des groupes armés présents dans la région, et à respecter l'engagement d'instaurer des relations diplomatiques bilatérales, qu'ils ont pris en septembre 2007, dans le cadre de la Commission mixte tripartite plus un (par. 20)

Résolution 1896  
(2009)  
30 novembre 2009

Se déclarant préoccupé par l'appui qu'apportent des réseaux régionaux et internationaux aux groupes armés opérant dans l'est de la République démocratique du Congo (sixième alinéa du préambule)

Se félicitant des engagements pris par la République démocratique du Congo et les pays de la région des Grands Lacs de promouvoir conjointement la paix et la stabilité dans la région, et réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et tous les gouvernements, en particulier ceux de la région, prennent des mesures effectives pour que les groupes armés dans l'est de la République démocratique du Congo ne bénéficient d'aucun appui ni dans ni de leurs territoires (septième alinéa du préambule)

#### La situation en Somalie

S/PRST/2009/19  
9 juillet 2009

Le Conseil condamne les attaques perpétrées récemment contre le Gouvernement fédéral de transition et la population civile par des groupes armés et des combattants étrangers, qui compromettent la paix et la stabilité en Somalie. Il exige à nouveau des groupes d'opposition, comme il l'a fait le 15 mai 2009, qu'ils mettent immédiatement fin à leur offensive, déposent les armes, renoncent à la violence et participent aux efforts de réconciliation. Il condamne l'afflux de combattants étrangers en Somalie (troisième paragraphe)

#### Rapports du Secrétaire général sur le Soudan

S/PRST/2008/15  
13 mai 2008

Le Conseil réaffirme que toutes les parties doivent s'engager d'urgence, pleinement et utilement dans le processus politique. Il en appelle aux États de la région pour qu'ils tiennent les engagements auxquels ils ont souscrit dans l'Accord de Dakar et coopèrent en vue de mettre fin aux activités des groupes armés et à leurs tentatives pour prendre le pouvoir par la force (troisième paragraphe)

Le Conseil condamne fermement toutes tentatives de déstabilisation par la force et réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan (quatrième paragraphe)

Résolution 1881  
(2009)  
30 juillet 2009

Demande au Soudan et au Tchad de respecter les obligations que leur imposent l'Accord de Doha du 3 mai 2009, l'Accord de Dakar du 13 mars 2008 et les précédents accords bilatéraux; et réaffirme que ces deux pays doivent s'associer constructivement aux efforts du Groupe de contact de Dakar tendant à les voir normaliser leurs relations, cesser d'apporter un appui à des groupes armés [...] (par. 9)

### B. Communications relatives au paragraphe 4 de l'Article 2

Au cours de la période étudiée, diverses communications ont fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2; nombre d'entre elles se réfèrent à la situation relative au Haut-Karabakh et aux relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie et à la situation en Géorgie<sup>38</sup>.

l'Azerbaïdjan, voir lettres datées des 22 décembre 2008 (S/2008/812, p. 3-7), 26 décembre 2008 (S/2008/823, p. 7 et 20) et 23 janvier 2009 (S/2009/51, p. 3), adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan. Pour les communications relatives à la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir lettre datée du 24 juillet 2008 (S/2008/487, p. 1) adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Érythrée; lettres datées du 1<sup>er</sup> février 2008 (S/2008/68, p. 3) et du 10 novembre 2008 (S/2008/700, p. 2), adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée; et lettre datée du 18 avril 2008 (S/2008/262, p. 1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie.

<sup>38</sup> Pour les communications concernant la situation relative au Haut-Karabakh et les relations entre l'Arménie et

### C. Délibérations concernant le paragraphe 4 de l'Article 2

Les trois études de cas qui suivent reflètent les débats les plus pertinents du Conseil de sécurité pendant la période considérée, concernant les principes inscrits au paragraphe 4 de l'Article 2; dans deux exemples, le paragraphe 4 de l'Article 2 est explicitement mentionné<sup>39</sup>. Le premier cas étudié a trait aux débats concernant la situation à la frontière entre Djibouti et l'Érythrée (cas n° 3). Le deuxième rend compte des débats tenus sur le principe du non-recours à la force et le respect de l'intégrité territoriale au sujet de la situation en Géorgie (cas n° 4). Le troisième et dernier cas porte sur les références au respect de l'intégrité territoriale invoquées en relation avec la déclaration unilatérale d'indépendance par l'Assemblée du Kosovo (cas n° 5).

#### Cas n° 3

##### Paix et sécurité en Afrique

Après l'adoption, le 12 juin 2008, de la déclaration du Président concernant le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité a appelé les parties à s'engager à mettre en place un cessez-le-feu et a demandé instamment aux deux parties, en particulier à l'Érythrée, de faire preuve de la plus grande retenue et de retirer leurs forces pour revenir au statu quo ante<sup>40</sup>, le Conseil, à sa 5924<sup>e</sup> séance tenue le 24 juin 2008, a

examiné la question de la frontière entre Djibouti et l'Érythrée, avec la participation des deux pays.

Le représentant de Djibouti a déclaré que l'Érythrée avait agi en violation de la Charte car l'usage de la force et la violation du territoire de Djibouti constituaient une « réalité ». S'il était vrai que la politique régionale de Djibouti était fondée sur le respect du bon voisinage et la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays de la région, la République de Djibouti n'hésiterait pas à exercer, « si cela s'avérait nécessaire », son droit de légitime défense en conformité avec la Charte, pour défendre « par tous les moyens » son intégrité politique et territoriale. Le représentant de Djibouti a salué la condamnation sans équivoque de l'action militaire conduite par l'Érythrée, exprimée dans la déclaration du Président du Conseil ainsi que dans celle d'organisations régionales et sous régionales, qu'il interprétait comme une confirmation du fait que l'usage de la force ne pourrait constituer en aucune manière une alternative au dialogue et à la diplomatie<sup>41</sup>.

En réponse, le représentant de l'Érythrée a nié toutes les allégations d'incursion dans le territoire djiboutien et a déclaré que son pays n'avait aucune « ambition territoriale » dans la région. Il a argué au contraire que c'était Djibouti qui avait lancé une attaque non provoquée et que son gouvernement avait choisi « la voie de la retenue et de la patience », contre ce qu'on pouvait qualifier de « campagne hostile et totalement injustifiée contre l'Érythrée »<sup>42</sup>.

Divers intervenants ont souligné l'obligation imposée par la Charte des Nations Unies de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force<sup>43</sup>. Un grand nombre d'orateurs ont également souligné la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, et en particulier leurs frontières<sup>44</sup>. Certains ont expressément renouvelé l'appel figurant dans la déclaration présidentielle du 12 juin 2008, demandant

Pour les communications concernant la situation en Géorgie, voir lettres datées du 27 mai 2008 (S/2008/345, p. 2) et du 10 juillet 2008 (S/2008/464, p. 3), adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Géorgie. Pour les communications concernant les relations entre le Cambodge et la Thaïlande, voir lettre datée du 16 octobre 2008 (S/2008/657, p. 1) adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Thaïlande. Pour les communications concernant les relations entre la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne du), voir lettre datée du 3 décembre 2009 (S/2009/608, p. 8), adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République bolivarienne du Venezuela. Pour les communications relatives à la paix et à la sécurité en Afrique (Djibouti et Érythrée), voir lettre datée du 30 mars 2009 (S/2009/163, p. 1), adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

<sup>39</sup> S/PV.5953, p. 7 (États-Unis); et S/PV.6100, p. 35 (Liban).

<sup>40</sup> S/PRST/2008/20, troisième paragraphe.

<sup>41</sup> S/PV.5924, p. 5-6.

<sup>42</sup> Ibid., p. 7.

<sup>43</sup> Ibid., p. 5-6 (Djibouti); p. 8 (France); p. 10 (Indonésie); p. 10 (Burkina Faso); p. 11 (Fédération de Russie, Chine); p. 12 (Afrique du Sud, Viet Nam); p. 13 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 16 (Croatie); p. 17 (Union africaine); et p. 18-19 (Ligue des États arabes).

<sup>44</sup> Ibid., p. 4 (Djibouti); p. 10 (Burkina Faso); p. 12 (Viet Nam); p. 13 (Jamahiriya arabe libyenne, Panama); p. 16 (Croatie); p. 17-18 (Union africaine); et p. 18-19 (Ligue des États arabes).



aux deux parties de faire preuve de retenue<sup>45</sup>, le représentant du Costa Rica faisant observer que la corne de l'Afrique ne pouvait pas « se permettre de recourir à la violence pour régler un autre différend »<sup>46</sup>.

Le représentant du Viet Nam a souligné que le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale était fondamental pour résoudre des situations telles que le différend frontalier entre l'Érythrée et Djibouti et qu'il devait s'appliquer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies<sup>47</sup>. Le représentant du Panama a rappelé que tous les États Membres étaient tenus de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États, ce qui incluait le respect de leurs frontières internationales<sup>48</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que toute tentative d'aller à l'encontre du principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États constituait « une menace à la paix et à la sécurité »<sup>49</sup>. Le représentant des États-Unis a invité instamment les deux parties à retirer leurs forces militaires de la zone frontalière commune et à engager des négociations. Il a encouragé le Conseil de sécurité à examiner « les mesures et les actions qu'il conviendrait d'entreprendre » dans le cas où l'Érythrée refuserait de se conformer à ces appels<sup>50</sup>.

#### Cas n° 4 La situation en Géorgie

Dans une lettre datée du 7 août 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Fédération de Russie a demandé la convocation d'une réunion d'urgence afin d'examiner les actes d'agression perpétrés par la Géorgie contre « l'Ossétie du Sud, partie internationalement reconnue au conflit »<sup>51</sup>. Comme suite à cette lettre, le Conseil a tenu sa 5951<sup>e</sup> séance le 8 août 2008. Au cours de la séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que la Géorgie tentait de régler par des moyens militaires un conflit qui durait depuis des années en Ossétie du Sud, ce qui expliquait pourquoi la Géorgie refusait depuis quelque temps de conclure

avec l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie un accord sur le non-recours à la force. Il a fait valoir que si la Géorgie avait conclu un accord sur le non-recours à la force, cela lui aurait garanti « qu'aucune partie n'aurait recours à la force »<sup>52</sup>. Il a rappelé en outre que le non-recours à la force avait été l'élément principal de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et a demandé instamment au Conseil de mettre un terme aux hostilités et de rejeter le recours à la force<sup>53</sup>.

En réponse, le représentant de la Géorgie a soutenu que les autorités séparatistes sud-ossétiennes et leur formation armée étaient sous le contrôle et la direction de la Fédération de Russie. Cela constituait une violation flagrante de l'obligation de neutralité qui incombait à la Russie; en fait, celle-ci était devenue partie au conflit. Il a maintenu en outre que l'action militaire de son gouvernement avait été menée au titre de la légitime défense, après de nombreuses provocations armées, le seul objectif étant de protéger la population civile. Il a lancé un appel à la communauté internationale afin qu'elle condamne les violations continues de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie commises par la Fédération de Russie<sup>54</sup>.

Le représentant de la France a exhorté toutes les parties à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République de Géorgie<sup>55</sup>. La représentante des États-Unis a expressément demandé à la Fédération de Russie de retirer ses troupes et de ne pas envenimer la situation en envoyant ses forces en Géorgie<sup>56</sup>. Le représentant de la Croatie a exhorté toutes les parties à s'abstenir de tout nouvel acte de provocation et a appelé de ses vœux un cessez-le-feu immédiat et la reprise des négociations. Il a réitéré l'appui de son pays à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie, qui avaient été réaffirmées par diverses résolutions du Conseil, dont la résolution 1808 (2008)<sup>57</sup>.

À la 5952<sup>e</sup> séance, tenue également le 8 août 2008 consécutivement à une demande du représentant de la Géorgie<sup>58</sup>, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'agression de la Géorgie contre

<sup>45</sup> Ibid., p. 8 (France); p. 14 (Panama, Royaume-Uni, Italie); et p. 16 (Croatie, États-Unis).

<sup>46</sup> Ibid., p. 15.

<sup>47</sup> Ibid., p. 12.

<sup>48</sup> Ibid., p. 13.

<sup>49</sup> Ibid., p. 13.

<sup>50</sup> Ibid., p. 16.

<sup>51</sup> S/2008/533.

<sup>52</sup> S/PV.5951, p. 8-9.

<sup>53</sup> Ibid., p. 3 et 8.

<sup>54</sup> Ibid., p.4-6.

<sup>55</sup> Ibid., p. 6.

<sup>56</sup> Ibid., p. 6.

<sup>57</sup> Ibid., p. 7-8.

<sup>58</sup> Voir S/2008/536.

l'Ossétie du Sud avait été menée en violation du principe fondamental de la Charte concernant le non-recours à la force. Il a souligné que la Russie était et restait présente sur le territoire de la Géorgie de façon tout à fait légale, dans l'accomplissement de sa mission de maintien de la paix conformément aux accords internationaux<sup>59</sup>.

Le représentant de la Géorgie, décrivant « l'intervention militaire préméditée de la Fédération de Russie », a déclaré que le monde était témoin d'une violation claire et directe des normes et principes du droit international universellement reconnus et a exigé que la Fédération de Russie mette immédiatement fin aux bombardements aériens, retire immédiatement ses forces d'occupation et, avec les acteurs internationaux compétents, négocie un cessez-le-feu ainsi que des mécanismes permettant de garantir une paix et une stabilité durables dans cette partie de la Géorgie<sup>60</sup>.

Le représentant des États-Unis a estimé que la situation avait pris « un tour inquiétant » avec les attaques militaires contre la Géorgie et le déploiement de forces supplémentaires par la Fédération de Russie dans le territoire géorgien. Cela suscitait des préoccupations graves quant à l'engagement pris par la Russie de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie et soulevait des questions concernant les intentions et l'objectif ultime de la Fédération de Russie. Il a appelé expressément la Russie à respecter l'intégrité territoriale de la Géorgie, à mettre fin aux raids aériens et aux tirs de missiles et à retirer ses troupes du territoire géorgien<sup>61</sup>.

À la 5953<sup>e</sup> séance, tenue le 10 août 2008, le représentant des États-Unis a invité instamment le Conseil à condamner l'agression militaire menée par la Fédération de Russie contre l'État souverain de la Géorgie et la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays. Selon lui, la Russie devait affirmer que son but n'était pas de changer le gouvernement démocratiquement élu de la Géorgie et qu'elle acceptait l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie<sup>62</sup>. Il a également souligné que le Conseil devait assurer le respect des dispositions de la Charte et prendre les mesures nécessaires face à cette menace à la paix et à la sécurité internationales. Il devait donc faire respecter le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qui appelait tous les États Membres s'abstenir de

recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État<sup>63</sup>.

À la 5961<sup>e</sup> séance, tenue le 19 août 2008, après que la Fédération de Russie et la Géorgie eurent signé un cessez-le-feu dans le cadre de l'accord sur les six principes parrainé par l'Union européenne, au nombre desquels figuraient l'engagement pris par toutes les parties de renoncer à la violence, la cessation immédiate et définitive des hostilités ainsi que le retrait des forces tant géorgiennes que russes sur leurs lignes de déploiement antérieures, plusieurs membres du Conseil ont réaffirmé leur attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Géorgie et se sont dits gravement préoccupés par le fait que la Russie n'avait pas retiré ses forces, malgré son engagement formel d'appliquer les dispositions de l'accord de cessez-le-feu<sup>64</sup>.

Le représentant de la Géorgie a déclaré que la Fédération de Russie continuait d'occuper des parties du territoire géorgien dans l'intention de « détruire la Géorgie en tant qu'État souverain indépendant » et en contrevenant aux engagements pris par la Fédération de Russie de mettre fin à la violence et de se retirer. Il a exigé que la Fédération de Russie retire ses forces jusqu'à l'endroit où elle se trouvait avant le conflit et qu'elle respecte pleinement l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues<sup>65</sup>.

Divers orateurs ont souligné l'importance attachée au principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie et ont exprimé leur appui à un projet de résolution diffusé par la France<sup>66</sup>.

Constatant qu'une nouvelle tentative avait été faite de faire de l'agresseur la victime et invitant le Conseil à se laisser guider par des critères objectifs, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que c'était la Russie qui avait demandé de convoquer la première séance du Conseil sur ce sujet et qu'elle avait alors averti le Conseil que la Géorgie « était sur le point de se lancer dans une aventure militaire ». Il a déclaré en outre que le retrait des troupes russes se ferait proportionnellement à l'efficacité avec laquelle la partie géorgienne remplirait ses obligations en

---

<sup>59</sup> S/PV.5952, p. 3 et 5.

<sup>60</sup> Ibid., p. 2-3.

<sup>61</sup> Ibid., p. 7.

<sup>62</sup> S/PV.5953, p. 19.

<sup>63</sup> Ibid., p. 7.

<sup>64</sup> S/PV.5961, p. 7-8 (France); p. 8 (Italie); p. 9-10 (États-Unis); p. 11 (Royaume-Uni); p. 11 (Croatie); et p. 14 (Belgique).

<sup>65</sup> Ibid., p. 5-6.

<sup>66</sup> Ibid. p. 8 (Italie); p. 9-10 (États-Unis); p. 11 (Royaume-Uni); p. 11 (Croatie); et p. 14 (Belgique).

vertu du plan de paix de Moscou, qui prévoyait avant tout le retrait des troupes géorgiennes vers leur lieu de déploiement permanent<sup>67</sup>.

**Cas n° 5**

**Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998),  
1239 (1999) et 1244 (1999)  
du Conseil de sécurité**

À la 5839<sup>e</sup> séance, tenue le 18 février 2008 à la suite de la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo, la majorité des intervenants ont encouragé toutes les parties au différend à faire preuve de retenue, à s'abstenir de se livrer à la violence et à éviter toute action qui pourrait menacer la stabilité et la sécurité dans la région<sup>68</sup>. Plusieurs orateurs ont jugé que la déclaration d'indépendance posait un défi à l'ordre juridique international fondé sur le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, tel que consacré par la Charte, et constituait un dangereux précédent pour la paix et la sécurité internationales<sup>69</sup>.

Le représentant de la Serbie a affirmé que la déclaration « illégale » d'indépendance du Kosovo contrevenait au principe du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale énoncé dans la Charte. Il a ajouté qu'une telle déclaration constituait une violation flagrante de la résolution 1244 (1999), qui garantissait la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Serbie et que son pays n'accepterait donc pas que sa souveraineté et son intégrité territoriale soient violées. Il a en outre soutenu que les partisans d'une indépendance du Kosovo reconnaissaient la création illégale d'un État sur le territoire d'un État souverain et devaient comprendre qu'un tel acte légalisait la menace de violence comme moyen de

créer de nouveaux États et de promouvoir ses propres desseins et intérêts politiques. Mettant en garde contre le grave précédent que cet acte unilatéral établirait au regard du droit international, il a souligné que son gouvernement avait déclaré nulle et non avenue la décision prise par les autorités de Pristina et n'accepterait jamais d'être privé d'une partie de son territoire, tout en affirmant que son pays ne recourait pas à la force, étant attaché au règlement des différends par des moyens pacifiques et négociés<sup>70</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé les exigences « légitimes » de Belgrade, tendant à ce que soit rétablie l'intégrité territoriale du pays, et a souligné que la Fédération de Russie continuait de reconnaître la République de Serbie et ses frontières internationalement reconnues. Il a en outre déploré la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo comme étant une violation directe de la souveraineté de la Serbie et une violation flagrante des normes et des principes du droit international, y compris de la Charte. Il était fermement convaincu que le problème du statut du Kosovo ne pouvait être réglé de manière durable que sur la base d'une décision à déterminer avec le Conseil, conformément aux normes du droit international et sur la base d'accords entre Pristina et Belgrade.

À la 5917<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2008, M. Fatmir Sejdiu, prenant la parole au nom du Kosovo, a défendu le point de vue selon lequel l'indépendance de son pays avait été déclarée conformément aux recommandations de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et a souligné que 43 États Membres avaient déjà reconnu le Kosovo en tant qu'État indépendant. Rappelant que le Kosovo avait adopté une politique d'intégration multi-ethnique, il a fait observer que la promulgation par le Gouvernement serbe d'une séparation fonctionnelle entre les Serbes ethniques et les Albanais ethniques au Kosovo était perçue comme une menace à la souveraineté du Kosovo<sup>72</sup>.

<sup>67</sup> Ibid., p. 12-14.

<sup>68</sup> S/PV.5839, p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Serbie); p. 9 (Belgique); p. 11 (Italie); p. 12 (Indonésie); p. 14 (Royaume-Uni); p. 15 (Viet Nam); et p. 16 (Burkina Faso).

<sup>69</sup> Ibid., p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7-9 (Chine); p. 11-13 (Indonésie); p. 14-15 (Viet Nam); et p. 16-17 (Afrique du Sud).

<sup>70</sup> Ibid., p. 4-6; et p. 22-24.

<sup>72</sup> S/PV.5917, p. 7-8.

### **III. Obligation de s'abstenir de prêter assistance à la cible d'une action coercitive aux termes du paragraphe 5 de l'Article 2**

*Article 2, paragraphe 5*

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente*

*Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

Au cours de la période étudiée, il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte dans les communications et les délibérations du Conseil de sécurité. Toutefois, le Conseil a fait une référence explicite au paragraphe 5 de l'Article 2 dans deux décisions concernant le différend frontalier entre Djibouti et l'Érythrée, au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », dans lesquelles le Conseil a exigé de l'Érythrée « qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies (et) qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies »<sup>73</sup>. Dans une autre décision sur la protection des civils en temps de conflit armé, le Conseil a réaffirmé « son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États »<sup>74</sup>.

Le Conseil a également adopté plusieurs résolutions dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement les principes inscrits au paragraphe 5 de l'Article 2, s'agissant notamment de l'obligation des États Membres de s'abstenir de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprenait une action préventive ou coercitive.

Un petit nombre de décisions ont invoqué implicitement l'obligation prescrite aux États Membres

<sup>73</sup> Résolutions 1862 (2009), par. 5 (iii); et 1907 (2009), par. 3 (iii).

<sup>74</sup> Résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, deuxième alinéa du préambule.

au sujet de l'embargo sur les armes contre la Somalie. Dans deux résolutions concernant la situation en Somalie, le Conseil a insisté une fois encore sur le fait que « tous les États Membres, en particulier ceux de la région, d(evaient) s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes »<sup>75</sup>. Le Conseil a également adopté une déclaration du Président dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Érythrée aurait fourni des armes aux opposants au Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, en violation de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU<sup>76</sup>.

S'agissant de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil, soulignant qu'il incombait au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux gouvernements de la région d'empêcher l'utilisation de leur territoire à l'appui des violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 1807 (2008), a exhorté tous les gouvernements de la région, en particulier ceux du Burundi, de la République démocratique du Congo, du Rwanda et de l'Ouganda, à en agir ainsi<sup>77</sup>.

<sup>75</sup> Résolutions 1811(2008), huitième alinéa du préambule; et 1853 (2008), neuvième alinéa du préambule.

<sup>76</sup> S/PRST/2009/15, cinquième paragraphe. Après que le Groupe de contrôle sur la Somalie eut établi que l'Érythrée avait fourni un appui politique, financier et logistique à des groupes armés s'employant à saper l'effort de paix et de réconciliation en Somalie ainsi que la stabilité de la région (S/2008/769), le Conseil, dans sa résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, a imposé à l'Érythrée des sanctions comprenant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyage. Pour plus d'informations concernant les sanctions imposées à l'Érythrée, voir partie VII, sect. III.

<sup>77</sup> Résolution 1856 (2008), huitième alinéa du préambule et par. 20.

## IV. Non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures des États, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2

### *Article 2, paragraphe 7*

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente*

*Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

### **Note**

Au cours de la période à l'étude, le Conseil de sécurité s'est référé explicitement au principe énoncé au



paragraphe 7 de l'Article 2 dans une décision sur la protection des civils en temps de conflit armé, en réaffirmant « son attachement aux buts énoncés aux paragraphes 1 à 4 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes énoncés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États »<sup>78</sup>. Au cours de la période étudiée, le Conseil n'a adopté aucune décision contenant des dispositions dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement le principe de la non-ingérence des Nations Unies dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément au paragraphe 7 de l'Article 2.

#### **Délibérations concernant le paragraphe 7 de l'Article 2**

Le paragraphe 7 de l'Article 2 n'a fait l'objet d'aucune référence explicite dans les communications ou les délibérations du Conseil. Mais le principe qui y est consacré a souvent été invoqué implicitement sans donner lieu à un débat institutionnel, notamment à propos de questions telles que la situation concernant l'Iraq<sup>79</sup>, le maintien de la paix et de la sécurité internationales : rôle du Conseil de sécurité au service de la réforme du secteur de la sécurité<sup>80</sup> et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>81</sup>. On trouvera dans les deux études de cas ci-dessous un aperçu des délibérations au cours desquelles ce principe a été invoqué et interprété en détail : le cas n° 6 traite de la situation au Zimbabwe, après l'explosion de violence dans ce pays et le cas n° 7 rend compte des débats concernant la protection de civils en temps de conflit armé.

<sup>78</sup> Résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009, deuxième alinéa du préambule.

<sup>79</sup> Voir par exemple S/PV.5878, p. 8 (Jamahiriya arabe libyenne); et p. 11 (Indonésie); S/PV.5910, p. 25 (Viet Nam); et p. 28 (Fédération de Russie); S/PV.5949, p. 19 (Fédération de Russie); et p. 22 (Indonésie); et S/PV.6059, p. 7 (Indonésie).

<sup>80</sup> Voir par exemple S/PV.5889.

<sup>81</sup> Voir par exemple S/PV.6075, p. 34 (Viet Nam); S/PV.6153, p. 24 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 29 (Viet Nam); S/PV.6153 (Resumption 1), p. 6 (Maroc, au nom du Mouvement des pays non alignés); et p. 20 (Népal); S/PV.6178, p. 16 (Viet Nam); S/PV.6178 (Resumption 1), p. 2 (Maroc, au nom du Mouvement des pays non alignés); p. 23 (République bolivarienne du Venezuela); et p. 24 (Népal).

#### **Cas n° 6**

##### **Paix et sécurité en Afrique**

À sa 5933<sup>e</sup> séance, tenue le 11 juillet 2008 au titre du point intitulé « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil de sécurité n'a pu adopter un projet de résolution aux termes duquel il aurait imposé des sanctions au Zimbabwe, en raison du vote négatif d'un membre permanent<sup>83</sup>.

Le représentant du Zimbabwe s'est vivement opposé à toute action du Conseil contre son pays, en arguant que la situation dans son pays ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales. Le projet de résolution constituait donc une violation flagrante du Chapitre VII de la Charte. Il a soutenu qu'il n'appartenait pas au Conseil de certifier les élections nationales des États Membres et que les Zimbabwéens avaient le droit de choisir leurs propres dirigeants. En outre, essayer d'imposer une solution de l'extérieur serait injuste pour le Zimbabwe, la Communauté de développement de l'Afrique australe ainsi que l'Union africaine<sup>84</sup>.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait observer que le projet de résolution constituait une atteinte à la souveraineté du pays et une ingérence dans ses affaires intérieures et qu'il omettait délibérément toute mention à la souveraineté du Zimbabwe<sup>85</sup>. Pour sa part, le représentant du Viet Nam a estimé que la situation au Zimbabwe ne relevait pas du mandat du Conseil de sécurité et a prévenu que le fait de soumettre le Zimbabwe à des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte constituerait un dangereux précédent d'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains et irait à l'encontre des principes fondamentaux du droit international et de la Charte<sup>86</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a constaté que « la position d'un certain nombre de membres du Conseil visait de manière de plus en plus flagrante à faire outrepasser au Conseil les prérogatives que lui conférait la Charte et à le pousser au-delà du maintien de la paix et de la sécurité internationales » et a estimé que de telles pratiques étaient illégitimes et dangereuses et qu'elles étaient susceptibles de déboucher sur un remaniement de l'ensemble du système des Nations Unies. Évoquant les problèmes du Zimbabwe, il a dit que l'application de sanctions conformément au Chapitre VII de la Charte était injustifiée et allait trop loin ; il a souligné que le projet de résolution n'était rien d'autre qu'une tentative d'ingérence

<sup>83</sup> Pour plus d'informations, voir partie I, sect. 17.

<sup>84</sup> S/PV.5933, p. 2-4.

<sup>85</sup> Ibid., p. 6.

<sup>86</sup> Ibid. p. 8.

dans les affaires intérieures d'un État de la part du Conseil, ce qui allait à l'encontre de la Charte<sup>87</sup>.

#### Cas n° 7

##### Protection des civils en période de conflit armé

À la 5898<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mai 2008 à propos de la protection des civils en temps de conflit armé, plusieurs intervenants ont soutenu que c'était aux gouvernements nationaux que revenait au premier chef la responsabilité de la protection des civils, en soulignant le rôle d'appui que devait jouer l'ONU, dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. Le représentant de la Chine a fait valoir que la communauté internationale et les forces extérieures devaient apporter une aide et un appui constructifs, conformément aux dispositions de la Charte et dans le strict respect de la volonté des pays concernés. Il a souligné que la communauté internationale ne devait porter atteinte ni à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale des pays concernés et, encore moins, intervenir de force<sup>88</sup>. De même, le représentant du Viet Nam a estimé que la création et l'application de tout mécanisme international de protection des civils devaient respecter la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, le principe d'appropriation et l'autodétermination, en conformité avec la Charte et le droit international<sup>89</sup>. Le représentant des Émirats arabes unis a souligné que les procédures pour inciter toutes les parties à respecter leur obligation de protéger les civils devaient inclure le plein respect de la souveraineté des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, sans porter atteinte aux spécificités de leurs cultures et de leurs croyances<sup>90</sup>.

Certains intervenants ont fait ressortir le rôle qui revenait à l'ONU lorsque les gouvernements nationaux ne

pouvaient ou ne voulaient assumer leur responsabilité de protéger les civils. Le représentant des États-Unis a souligné que, si la responsabilité principale de la protection des civils incombait aux parties à un conflit armé et aux gouvernements nationaux concernés, les efforts de l'ONU devaient appuyer et renforcer ce rôle. Dans les situations où soit les autorités nationales, soit les parties à un conflit ne pouvaient ou ne voulaient pas protéger les civils, la communauté internationale pouvait apporter une contribution importante en ce sens<sup>91</sup>. Le représentant du Panama a cité le principe de la responsabilité de protéger, énoncé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>92</sup>, selon lequel si l'État ne veut ou ne peut assurer la protection de sa population, la communauté internationale a l'obligation de l'aider dans cette tâche ou de l'assumer, par une action efficace et transparente. Pour éviter que ce concept ne devienne une simple notule de l'histoire, il importait que le Conseil le traduise dans les faits pour en faire un mandat concret à l'intention des responsables de la protection des civils<sup>93</sup>. Le représentant de la France, se référant à la résolution 43/131 de l'Assemblée générale qui fondait des obligations sinon juridiques, du moins politiques, a été d'avis qu'en vertu du principe de subsidiarité, c'était à l'État territorialement compétent que revenait le rôle premier en matière d'organisation, de conduite et de distribution des secours. C'était si, et seulement si ce dernier n'était pas en mesure de faire face, faute de moyens ou de volonté politique, que la communauté internationale devait prendre le relais et se substituer à l'État défaillant pour venir en aide aux populations en danger<sup>94</sup>.

---

<sup>87</sup> Ibid., p. 10.

<sup>88</sup> S/PV.5898, p. 9.

<sup>89</sup> Ibid., p. 16.

<sup>90</sup> S/PV.5898 (Resumption 1), p. 19.

---

<sup>91</sup> S/PV.5898, p. 13-15.

<sup>92</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>93</sup> S/PV.5898, p. 16-17.

<sup>94</sup> Ibid., p. 19-21.